

---

**Chambre des Représentans.**


---

SÉANCE DU 28 AOUT 1835.

---

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la section centrale, sur la proposition de vingt-quatre Députés des Flandres, relative à l'industrie cotonnière (\*).*

---

MESSIEURS,

La détresse qu'éprouve l'industrie cotonnière a retenti tant de fois à cette tribune, qu'il semblerait inutile de faire encore ici le tableau de ses souffrances; elles vous sont attestées par le désastre qui a frappé tant d'établissemens, par la gêne dans laquelle beaucoup d'autres sont plongés, gêne qui a ébranlé tellement la confiance, dit la chambre de commerce d'Anvers, que le coton brut ne se vend plus guère aux fabricans, mais bien à des négocians intermédiaires.

A ces témoignages il est pénible de devoir ajouter ceux de l'expatriation à laquelle plusieurs maisons se sont résignées pour ne pas compromettre davantage leur fortune dans une industrie qui n'offrirait que la ruine pour perspective, si on tarde quelques instans encore à venir à son secours.

Il sera donc superflu d'ajouter de nouvelles preuves à celles déjà si nombreuses qui ont été données; nous nous bornerons à vous présenter les causes du malaise qu'éprouve, en Belgique, cette belle industrie qui est la source de tant de richesses chez les puissans peuples qui nous avoisinent.

L'industrie cotonnière, dont les établissemens nombreux se multiplient encore presque chaque jour, s'élevait rapidement vers une prospérité dont il eût été difficile d'assigner le terme, lorsqu'elle se vit surprise par la révolution, qui arrêta subitement son essor en lui enlevant tout à la fois le marché de la Hollande et celui bien autrement important de ses vastes colonies, avec lesquelles ses relations prenaient un développement toujours croissant.

Dans le premier moment de crise, quelques ateliers furent fermés, l'activité de plusieurs autres fut ralentie; mais l'interruption des travaux dans une cité où la population ouvrière était si nombreuse, pouvant compromettre la tran-

---

(\*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Secus, Desmet, Demaizères, A. Rodenbach, Corbisier et Zoude, rapporteur.

quillité publique, la régence invoqua du Gouvernement provisoire des secours pécuniaires qui furent employés à des achats de marchandises, ce qui soutint quelques instans la fabrication ; mais ce palliatif nécessairement éphémère devait cesser son effet dans un avenir bien rapproché, aussi le malaise commençait à se faire sentir assez vivement, lorsque quelques besoins du commerce, signalant le retour à la confiance, et des spéculations hasardées pour l'exportation, rendirent un moment de vie aux ateliers, et firent ajourner les primes d'exportation que le Gouvernement allait accorder d'après un rapport de la commission supérieure d'industrie, qui proposa plus tard une association de commerce qui a eu lieu ; mais les sources fécondantes de Java étant tarries, ce mouvement d'activité cessa bientôt, et en effet, l'industrie fut replongée dans ses premiers embarras. Alors les plaintes se multiplièrent, elles devinrent d'autant plus vives que les positions des fabricans et des ouvriers étaient plus critiques.

La Chambre voulant enfin connaître jusqu'à quel point ces plaintes étaient fondées, chargea la commission d'industrie de lui présenter un rapport ; il fut favorable aux pétitionnaires ; mais comme il n'amena aucune résolution, les réclamations assiégèrent de nouveau la Chambre, qui demanda aussi un rapport de la commission des pétitions ; ce rapport fut encore favorable, mais il n'amena de même aucune solution, et cependant la détresse allait en augmentant, et la ruine même de beaucoup d'industriels était consommée. Lorsque vingt-quatre députés des Flandres, les plus à même parmi nous d'apprécier le malaise de l'industrie cotonnière et ses effets désastreux sur une population nombreuse et intéressante d'ouvriers, vous présentèrent, le 29 janvier, le projet qui nous occupe.

Ce projet, après avoir subi les épreuves d'une enquête, après avoir été examiné par les chambres de commerce, avoir fait l'objet des méditations sérieuses de ses sections, et obtenu partout l'appui des majorités, est enfin soumis à vos délibérations.

Les avis des chambres de commerce ayant dû exercer une grande influence sur le pays, nous croyons utile de vous en faire un narré succinct.

## 1. OSTENDE.

Cette chambre est d'avis que la France, maintenant un système prohibitif imité de l'Angleterre, la Belgique doit combiner son tarif de manière à ne pas se laisser arracher les fruits des efforts faits par ses industriels pour rivaliser avec les premières fabriques de l'Europe ; et en résultat, que la protection ne doit accueillir que les marchandises des pays dans lesquels le Belge obtient réciprocité.

## 2. BRUXELLES.

Après avoir reconnu que la cause de la décadence de l'industrie cotonnière est dans la perte du marché de la Hollande et de ses possessions dans les Indes, que nos produits sont repoussés chez tous nos voisins par la prohibition ou des droits prohibitifs, tandis que nous admettons les marchandises étrangères à un droit tellement faible, qu'on n'en trouve nulle part d'exemple chez

les autres nations. Cette chambre nous donne le conseil de chercher à nous faire admettre dans *l'association commerciale allemande*. En attendant, elle propose l'établissement de primes d'exportation, proportionnées aux droits que l'on perçoit sur nos produits dans les pays où ils sont encore admis.

Elle demande aussi que la part des prises du simple douanier fût fortement augmentée pour stimuler son zèle.

Comme troisième moyen, elle voudrait frapper les produits étrangers d'un droit égal à celui qu'on fait supporter aux nôtres; appuyant enfin la proposition des députés des Flandres, et comme dernière ressource, elle admet la *prohibition* qui marche vers un but certain, celui d'assurer à nos fabriques le marché intérieur.

### 3. YPRES.

Par l'organe de son vice-président M. Beke-Beke, cette chambre demande que l'art. 2 du projet de M. Demaizières reçoive une application effective, et se prononce, en conséquence, pour la *prohibition*, attendu l'état actuel des législations douanières de nos voisins.

### 4. COURTRAY

Reconnaît les souffrances de l'industrie cotonnière, dont la cause est la perte du débouché des Indes; elle voterait pour une augmentation de droits, si la fraude ne la rendait illusoire; c'est pourquoi elle adopte la *prohibition*.

### 5. BRUGES

Nous dit qu'un Gouvernement sage doit, avant tout, se réserver autant que possible la consommation intérieure; sans la *prohibition* et le droit de recherche, la France, malgré sa triple ligne de douanes et sa forte administration, verrait avant trois mois sa capitale encombrée de marchandises anglaises.

### 6. LOUVAIN

Reconnaît l'efficacité des moyens proposés par les députés des Flandres; elle rend hommage à leur *patriotisme éclairé*.

### 7. GAND.

L'histoire dépose que toutes les nations qui ont adopté des mesures *prohibitives* se sont élevées à un degré d'opulence et de prospérité industrielle, inconnu aux peuples attachés à la liberté commerciale.

Si les mesures d'exécution que l'on adoptera ne sont pas fortes, on n'encouragera qu'une industrie, celle des fraudeurs.

Le résultat d'un système prohibitif, c'est de conserver, de distribuer parmi les nationaux, le montant du prix de la main-d'œuvre, qui, sans elle, va enrichir les nations étrangères.

## 8. TOURNAY.

Les principes de la liberté de commerce doivent fléchir; il faut prendre la Belgique telle qu'elle est avec ses nombreux établissemens industriels et sa population d'ouvriers façonnés à un genre d'occupation spécial.

Nous ne pouvons mépriser l'exemple de nos voisins, dit cette chambre, notamment de la France toute prohibitive, où une foule d'étoffes à l'imitation anglaise a pris depuis quelques années un accroissement considérable.

Cette chambre reconnaît que la fabrication à Gand ne se trouve pas dans une situation prospère.

La prohibition ne lui sourit pas en général : elle préfère des droits élevés pour tout. La prohibition, pour être efficace, devrait conduire aux saisies intérieures et, par suite, aux visites domiciliaires; cela à quelque chose de repoussant. Des droits élevés, en supposant un service de douanes bien fait, sont tout ce qu'on peut raisonnablement exiger.

## 9. VERVIERS

Reconnaît qu'une augmentation de droits sur les tissus fins est nécessaire; elle désire que l'industrie cotonnière obtienne une protection prompte et efficace; mais elle craint que la prohibition ne nous attire de représailles.

## 10. NAMUR

Estime qu'il faudrait éloigner momentanément les marchandises étrangères de nos marchés; mais la fraude introduit les marchandises avec une telle facilité, qu'il est inutile de parler des lois prohibitives.

Un mémoire y annexé établit qu'étant secondé par le Gouvernement, on peut fabriquer avec avantage toutes sortes de marchandises en Belgique.

## 11. LIÈGE

Consentirait à une augmentation de droit qui ne porte la hauteur au taux très-réel de 7 p. 70.

En l'élevant davantage, la fraude s'en emparerait et le recours à la prohibition attirerait des représailles. Cependant les fabriques et les exploitations en zinc, charbons de terre, etc., sont montées pour l'exportation, et il ne faut pas, pour soutenir une industrie, s'exposer à nuire à toutes les autres.

Pressés entre la France de 32 millions de population, et la Confédération Germanique avec ses 24 millions, il faut se résoudre à subir les conditions de notre infirmité, à moins que nous ne soyons admis dans la douane française ou dans la Confédération Allemande.

## 12. RUREMONDE.

On ne contestera pas que l'industrie cotonnière ne soit en souffrance, mais presque toutes les autres branches industrielles le sont également.

Des primes d'exportation accordées aux expéditions pour des pays loin-

ains, seront très-sagement employées pour encourager cette industrie ; mais la Chambre réprovera le système des prohibitions qui entraînerait des représailles.

### 13. MONS

Reconnaît que les débouchés seuls nous manquent, que tous les renseignements prouvent qu'une bonne partie des étoffes de coton étrangers est livrée à la consommation sans avoir payé des droits, que dès lors une augmentation, sans être avantageuse à l'industrie, serait un nouvel impôt sur la consommation.

### 14. ANVERS.

L'industrie nationale a besoin d'une protection efficace sur les espèces fines, seulement pour pouvoir parvenir à la supériorité de la fabrication étrangère; mais le but qui paraît être de frapper de 50 p. % tous les tissus étrangers présente un système de perception qu'on rejette comme inexécutable, et ne donnerait pas un encouragement raisonnable à la fabrication.

Elle reconnaît toutefois que le tarif actuel ne répond pas aux besoins de l'industrie cotonnière; que quelques articles sont tarifés trop bas pour encourager le fabricant national à faire des essais.

### 15. VENLOO

Estime que l'industrie cotonnière est protégée par un droit de 20 p. %, ce qui suffit pour éloigner les fabricats étrangers qui ne peuvent y pénétrer que par la fraude.

Nous arrivons enfin au dernier mémoire.

### 16. CHARLEROI.

La chambre de commerce de Charleroi conclut au rejet du projet, dont l'effet détruirait bientôt l'édifice de ces lois raisonnables que nous tenions de *notre union* avec le peuple le plus expérimenté à suivre les richesses dans toutes leurs transformations.

Eh bien ! Messieurs, le Gouvernement si expérimenté greva la nation, au sein d'une paix de plus de 15 ans, d'une somme qui dépasse le chiffre de 400 millions de florins, et cependant le fardeau des contributions qui alimentait le trésor était assez lourd, puisque notre part, qui est allégée depuis notre séparation de plus de 16 millions, suivant l'honorable M. Liedts (1), nous paraît encore assez pesante. Cet allègement serait beaucoup plus considérable encore d'après un relevé fait par un des Membres distingués du Sénat.

Le régime prohibitif, dit encore cette chambre, envahit la Belgique ; il est vrai que le Gouvernement hollandais n'a pas employé le mot *prohibition* lorsqu'il s'agissait de l'intérêt des provinces méridionales ; mais, le mot y est

---

(1) M. Liedts, dans son discours du 9 décembre 1834.

assez prodigué lorsqu'il est question d'une industrie exclusivement hollandaise, et c'est ainsi que l'entrée et le transit du hareng provenant de l'étranger, sont sévèrement prohibés, ainsi que la sortie du fil pour filets à hareng, comme aussi des cercles d'osier et du bois propre à faire des barriques, etc.

La prohibition des fils est levée par la loi sur les toiles; celles des cerceaux, etc., subsiste encore.

La section centrale, éclairée par ces divers rapports et par les discussions des sections, aurait pu se croire suffisamment instruite; mais dans une question d'une importance aussi majeure, elle voulut achever sa conviction par des expériences, et tel était aussi le vœu exprimé par la troisième section.

En conséquence elle annonce en séance publique, par l'organe de son président, le jour et l'heure auxquels elle commencerait à s'y livrer.

Les fabricans et les négocians en marchandises étrangères furent admis à présenter des fabricats, pour les soumettre à la vérification de la section centrale, à laquelle assistèrent plusieurs membres de la Chambre.

Quelques séances furent consacrées à ces opérations, et nous aurions pu vous en présenter le résultat à la session dernière, si la clôture en avait été retardée d'une couple de jours.

Dans l'intervalle de ces opérations, la section centrale s'occupa des rapports des sections, et il résulte de leur dépouillement que la *nécessité* et l'*urgence* de venir au secours de l'industrie cotonnière par une protection prompte et efficace ont été *unanimentement* reconnues.

Ces moyens protecteurs sont aux vœux de la première section, ceux indiqués par le projet.

La deuxième section demande que la Chambre s'occupe sans retard de cette loi importante.

Elle propose d'accorder une diminution de droit à la matière 1<sup>re</sup> qui serait introduite par navires nationaux.

À l'unanimité elle admet des droits élevés pour protéger fortement l'industrie, et à la majorité de quatre voix contre une, deux membres s'abstiennent; elle vote la prohibition, mais dans le seul cas établi par le projet.

Elle adopte le numérotage anglais avec celui du système métrique en regard, comme moyen de comparaison, et à l'unanimité elle admet l'estampille tant à la douane, lors de l'acquiescement des droits, qu'à la fabrication intérieure.

La troisième section repousse la prohibition et voudrait que la perception du droit fût établie sur le poids combiné avec la valeur ou du poids combiné avec l'aunage; elle demande que la section centrale fasse des expériences matérielles scrupuleuses.

Elle adopte un droit temporaire qui ne puisse dépasser 50 p. 0/0 de la valeur et qui décroisse de 10 p. 0/0 de 3 en 3 ans.

La quatrième section admet en entier le projet des députés des Flandres.

La cinquième section ne s'occupe guère que des tarifs dont elle adopte les dispositions en majeure partie, en modifie quelques-unes, et reste divisée sur la plupart des autres.

Un membre s'oppose à toute augmentation de droit sur le coton filé au delà du n° 60; parce que dans ce moment on ne le file qu'en petite quantité dans le pays, dit-il, et que nos ateliers de tisserands ne peuvent chômer en attendant que ces numéros soient perfectionnés; il prétend en outre qu'il existe vingt tisserands sur un fileur.

La sixième section se rallie au projet, à l'exception de la passementerie, à l'égard de laquelle elle admet le changement proposé par un fabricant lors de l'enquête à la commission d'industrie.

L'opinion particulière des sections ayant été développée, la section centrale s'est posé les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Y a-t-il nécessité et urgence d'accorder une protection spéciale à l'industrie cotonnière? Répondu affirmativement à l'unanimité;

2<sup>o</sup> Viendra-t-on au secours de cette industrie au moyen des droits protecteurs? Oui à l'unanimité.

Troisième question. La protection pourra-t-elle dans certains cas s'élever jusqu'à la prohibition.

Quatre ont répondu oui.

Trois ont répondu non.

En conséquence la section admet les prohibitions dans des cas exceptionnels.

On procède ensuite à l'examen du tarif proposé.

Sur le premier article on demande si on établira un droit à l'entrée dans le Royaume sur les cotons en laine?

Dans l'affirmative on demande si le droit sera protecteur pour l'introduction par navires nationaux.

On répond affirmativement à la deuxième question, et le droit est admis à l'unanimité comme suit :

|   |    |   |    |
|---|----|---|----|
| Coton en laine introduit par navires nationaux par 100 kil. | f. | 1 | 00 |
| par navires étrangers (droit actuel), »                     | »  | 1 | 70 |
| Sortie . . . . .  |    | 0 | 10 |
| Transit . . . . .   |    | 0 | 20 |

### COTON FILÉ.

On demande si on adoptera le numérotage métrique ou anglais.

Le numérotage métrique représentant 1000 mètres par 1,2 kil., est adopté; son rapport avec le n<sup>o</sup> anglais sera mis en regard.

Tous les droits sont adoptés comme suit :

|   |     |     |
|---|-----|-----|
| (1) N <sup>o</sup> 30 métriques et au-dessus, correspondant au n <sup>o</sup> 35 anglais par 100 kil. | fr. | 80  |
| (2) Ce qui établit le droit à 18 p. % de la valeur.   |     |     |
| 31 à 50 n <sup>o</sup> anglais 36 à 59.   |     | 100 |
| à la valeur de 15 à 16.   |     |     |
| 51 à 70, anglais 60 à 85.   |     | 200 |
| ou p. % de la valeur 20.  |     |     |
| 71 à 80, anglais 84 à 106.  |     | 250 |
| à la valeur 20.   |     |     |

(1) Le numérotage dans le premier projet était établi dans le rapport de mille mètres de longueur un kilo, mais en France il n'est que mille mètres un demi-kilo; on s'est conformé à ce système. Ce qui explique la différence entre les projets des députés des Flandres et celui de la section centrale.

(2) Nous devons faire remarquer que les taux de revient des droits indiqués ici et ailleurs, ne sont que des taux moyens.

|   |     |
|---|-----|
| 91 à 110 métrique, anglais 107 à 130. . . . .                   | 275 |
| à la valeur 15 p. ‰.  |     |
| 111 à 120, métrique anglais 131 à 142. . . . .                  | 200 |
| à la valeur 10 p. ‰.  |     |
| 121 métrique et au-dessus, anglais 142. . . . .                 | 25  |
| 143 métrique et au-dessus, fil propre à faire le tulle. . . . . | 10  |

TISSUS DE COTON (*unis ou croisés, écrus ou blancs*).

Avant que de s'occuper du droit dont on propose de frapper les tissus, un membre demande que le mode de perception soit mis en délibération, et propose de l'établir sur la valeur combinée avec le poids. Cette proposition est rejetée, et le mode indiqué par le projet est admis à la majorité de quatre voix contre deux; un membre s'est abstenu.

Il est aussi résolu qu'un tableau indiquera l'étoffe à laquelle chaque catégorie appartient, son prix courant par aune, et l'augmentation qu'elle éprouvera pas le nouveau droit. Ce tableau sera annexé au rapport.

Un membre propose d'établir sur tous les articles du tarif un droit permanent de 32 p. ‰ de la valeur, ou bien un droit temporaire de 50 p. ‰ avec décroissance de 10 p. ‰ tous les quatre ans.

Ces deux propositions sont rejetées :

La première, parce que le tableau de proportion du droit avec la valeur démontrera que le droit du projet n'est que de 7 à 35 p. ‰;

La deuxième, parce qu'on craint de remettre le tout en question et que son effet ne nous garantirait pas du versement du trop plein de la part de nos voisins, lors des crises industrielles, versement qui se fait souvent avec la perte de cent pour cent, comme nous en avons eu plusieurs fois l'expérience.

Les droits sur les tissus écrus ou blancs, ainsi que ceux des tissus façonnés, damassés, etc., sont ensuite mis aux voix et adoptés à la hauteur proposée par le tarif.

TISSUS DE COTON (*peints, teints ou imprimés*).

La prohibition de ces tissus dont les 100 mètres carrés pèsent 6 kil. et au-dessus est admise à la majorité de quatre voix contre trois.

Pour assurer cette prohibition on demande l'estampille et le droit de recherche à l'intérieur; cette proposition est admise à la majorité de quatre voix contre trois.

A la même majorité on décide que l'estampille sera apposée sur les fabricats belges.

On avait fait valoir contre l'estampille et le droit de recherche, que des vexations pourraient avoir lieu de la part des employés des douanes et autres agens du Gouvernement; on a répondu que les fabricans de bière, genièvre, les orfèvres, les marchands au poids et à l'aune étaient également sujets aux visites, et que cependant il n'existait que peu ou même pas de plaintes, que ces recherches avaient lieu en France, en Prusse et en Angleterre, et qu'en général, elles n'étaient exercées que lorsque la certitude morale de la fraude



était presque acquise; d'ailleurs si l'estampille n'était pas adoptée, il serait inutile de sanctionner un nouveau tarif qui ne présenterait qu'une protection apparente et tout-à-fait illusoire.

Les divers droits proposés au projet sur les tissus peints, teints ou imprimés, ont été mis aux voix et adoptés à la majorité de cinq voix contre deux.

### PASSEMENTERIES.

La section centrale admettant les motifs énoncés par M. Depoorter dans son interrogatoire devant la commission d'industrie, s'est arrêtée aux droits suivants, par 100 kil. :

|   |  |
|---|--|
| Passementeries et rubaneries y compris les mêches pour quinquots et les rubans de lin ou de coton, ou mélangés de l'une et l'autre de ces matières. | Écrues bis ou herbées . . . . . fr. 80   |
|   | Blanches. . . . . 133  |
|   | Teintes en tout ou en partie . . . . 186   |
|   | Mêlées de toute autre matière à l'exception des fils d'or ou d'argent. . . . 500 |

Droits qui reviennent, d'après le tableau ci-joint, n° 3, terme moyen, de 15 à 20 p. ‰ de la valeur.

### BONNETERIES.

La section centrale s'appuyant sur le tableau n° 4 ci-annexé, adopte le tarif suivant par kilo. :

|   |        |                        |
|---|--------|------------------------|
| Article de bonneterie commune dont la douzaine pèse au delà de 500 grammes. . . . . | Fr. 6. | Rév. du droit 40 p. ‰. |
| Bonneterie fine dont la douzaine d'articles pèse de 1¼ à 1½ de kilo. . . . .        | 50     | » 20 »                 |
| Bonneterie superfine dont la douzaine d'articles pèse moins de 1¼ kilo. . . . .     | 360    | » 20 »                 |

Avant de vous présenter le projet de loi adopté par la section centrale, je demanderai qu'il me soit permis de donner quelques développemens aux motifs qui ont déterminé le vote de la majorité de ses membres en faveur de l'industrie cotonnière.

C'est sur la foi d'une loi politique que cette industrie a monté ses établissemens sur une vaste échelle; l'on sait en effet que le roi Guillaume avait concédé à une société de commerce l'exploitation des grandes Indes.

Des droits protecteurs lui avaient été assurés; les produits cotonniers y étaient favorisés par un droit de 25 p. ‰, et la prospérité de cette industrie devait s'accroître d'autant plus qu'elle fournissait aux Javanais des tissus d'une qualité supérieure à tout ce qui avait été importé jusqu'alors chez eux; aussi le marché s'agrandissait de jour en jour et la concurrence étrangère devait finir par disparaître en peu de temps; mais un droit à l'importation de 50 ‰ nous a expulsés.

Cependant, les fabricans cotonniers avaient engagé d'énormes capitaux dans leurs établissemens dont la plupart sont maintenant déserts. Ce qu'ils vous demandent pour les longues souffrances qu'ils ont éprouvées, c'est que le marché extérieur dont ils jouissaient soit remplacé par le marché intérieur.

Messieurs, vous ferez droit à l'opinion publique qui s'est fait entendre par les voix de la plupart des chambres de commerce, juges compétens dans la matière.

Vous accueillerez les conclusions de vos sections , ainsi que celles de la section centrale , au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-après.

En terminant , nous exprimons unanimement le vœu que la Chambre ne se sépare pas avant d'avoir accordé à cette belle industrie les remèdes à ses souffrances pour lesquelles elle est en instance depuis cinq ans.

Bruxelles, le 28 août 1835.

*Le Rapporteur,*

**ZOUDE.**

*Le Président,*

**RAIKEN.**

---

## PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'entrée, de sortie et de transit sur les cotons en laine, les fils, tissus, bonneteries, rubaneries et passementeries, y compris les méches pour quinquets et les rubans de lin ou de coton, ou mélangés de l'une ou l'autre de ces matières, seront dorénavant perçus comme suit :

| Nos d'ordre. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.                             | UNITÉS<br>sur lesquelles por-<br>tent les droits.         | DROITS                         |               |               |        |     |
|--------------|---|---|--------------------------------|---------------|---------------|--------|-----|
|              |   |   | D'ENTRÉE.                      | DE<br>SORTIE. | DE<br>TRANSIT |        |     |
|              |   | Kil.  | Fl. C.                         | Fl. C.        | Fl. C.        | Fl. C. |     |
| I.           | Coton en laine . . . . .                                  | 100   | Par navires<br>nationaux. 1 »  | » 10          | » 20          |        |     |
|              |   |   | Par navires<br>étrangers. 1 70 |               |               |        |     |
| II.          | Coton filé. . . . .<br>Non tors et non<br>teint . . . . . | NUMÉROS   |                                | 100           | 200           | » 20   |     |
|              |   | 30  | 35 et au-dessus.               |               |               |        | 80  |
|              |   | 31 à 50 inc.  | 36 à 59 inc.                   |               |               |        | 100 |
|              |   | 51 à 70 »   | 60 à 83 »                      |               |               |        | 100 |
|              |   | 71 à 90 »   | 84 à 106 »                     |               |               |        | 100 |
|              |   | 91 à 110 »  | 107 à 130 »                    |               |               |        | 100 |
|              |   | 111 à 120 »   | 131 à 142 »                    |               |               |        | 100 |
|              |   | 121 à 142 »   | 143 à »                        |               |               |        | 100 |
|              |   | 143 et au-dessus fil propre<br>à faire le tulle . . . . . |                                |               |               |        | 100 |

| N <sup>os</sup> D'ORDRE.     | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.  | UNITÉS<br>sur lesquelles por-<br>tent les droits.  | DROITS   |               |               |    |             |
|------------------------------|--|--|--|---------------|---------------|----|-------------|
|                              |  |  | D'ENTRÉE.  | DE<br>SORTIE. | DE<br>TRANSIT |    |             |
|                              |  | Kil.   | Fr.  | Ces.          | Fr.           | C. |             |
| III.                         | Tissus pleins ou mélangés de coton, à l'exception des tulles qui restent assimilés aux dentelles . . . . . | Unis ou croisés, écrus ou blancs . . . . .   | Les 100 mètres carrés pesant 15 kilog. et au-dessus . . .                      | 1             | 1             | »  | Libre. » 20 |
|                              |  |  | Id. de 12 à 15 exclusivement.  | 1             | 1             | 70 |             |
|                              |  |  | Id. de 10 à 12 id. . . . .   | 1             | 2             | 20 |             |
|                              |  |  | Id. de 8 à 10 id. . . . .  | 1             | 3             | »  |             |
|                              |  |  | Id. de 6 à 8 id. . . . .   | 1             | 5             | »  |             |
|                              |  |  | Id. de 4 à 6 id. . . . .   | 1             | 8             | »  |             |
|                              |  |  | Id. de 2 à 4 id. . . . .   | 1             | 11            | »  |             |
|                              |  |  | Id. au-dessous de 2 kilog. .   | 1             | 14            | »  |             |
|                              |  |  | Les 100 mètres carrés pesant 12 kilog. et au-dessus . . .                      | 1             | 2             | »  |             |
|                              |  |  | Id. de 10 à 12 exclusivement.  | 1             | 2             | 50 |             |
|                              |  | Façonnés, damasés, festonnés ou brodés. . . . .  | Id. de 8 à 10 id. . . . .  | 1             | 3             | 30 |             |
|                              |  |  | Id. de 6 à 8 id. . . . .   | 1             | 5             | 50 |             |
|                              |  |  | Id. de 4 à 6 id. . . . .   | 1             | 8             | »  |             |
|                              |  |  | Id. de 2 à 4 id. . . . .   | 1             | 11            | »  |             |
|                              |  | Peints, teints ou imprimés. . . . .  | Id. au-dessous de 2 kilog. .   | 1             | 14            | »  |             |
|                              |  |  | Les 100 mètres carrés pesant 6 kilog. et au-dessus . . .                       | 1             | Prohibés.     |    |             |
|                              |  |  | Id. de 4 à 6 exclusivement.  | 1             | 15            | »  |             |
|                              |  |  | Id. de 3 à 4 id. . . . .   | 1             | 20            | »  |             |
|                              |  | Passementeries et rubaneries y compris les mêches pour quinquets et les rubans de lin ou de coton, ou mélangés de l'une ou l'autre de ces matières . . | Id. de 2 à 3 id. . . . .   | 1             | 20            | »  |             |
|                              |  |  | Id. au-dessous de 2 kilog. .   | 1             | 32            | »  |             |
|                              |  |  | Écrues, bis ou herbées . . .   | 100           | 80            | »  |             |
|                              |  |  | Blanches . . . . .   | 100           | 133           | »  |             |
|                              |  | Bonneteries . .  | Teintes en tout ou en partie.  | 100           | 186           | »  |             |
|                              |  |  | Mêlées de toute autre matière, à l'exception de fils d'or ou d'argent. . . . . | 100           | 500           | »  |             |
|                              |  |  | Nanquin apporté en droiture de l'Inde . . . .                                  | 100           | 5             | »  |             |
|                              |  | Bonneteries . .  | Dont la douzaine pèse au-delà d'un demi-kilogram .                             | 1             | 6             | »  |             |
|                              |  |  | La douzaine pesant de 250 à 500 grammes inclusiv .                             | 1             | 50            | »  |             |
| Au-dessus de 250 grammes . . | 1  |  | 350  | »             |               |    |             |

ART. 2.

Au moment de l'acquiescement des droits et douanes, les objets tarifés compris dans la présente loi, recevront une marque, dont la forme et les conditions seront déterminées par des arrêtés Royaux.

A défaut de cette marque, ils seront saisissables dans l'intérieur; il en sera de même pour les tissus frappés de prohibition.

ART. 3.

Les dispositions qui concernent la recherche et la saisie dans l'intérieur n'auront, dans l'un et l'autre cas, effet que six mois après la promulgation de la présente loi.

Dans l'intervalle, le Gouvernement veillera à ce que ces mêmes objets de fabrication, qui se trouveront dans les magasins et fabriques, reçoivent aussi une marque distinctive et légale, et ordonnera, de la manière qu'il trouvera convenable, que tous les tissus, objets de bonneterie, de passementerie et de rubannerie reçoivent aussi une marque distinctive et légale.

ART. 4.

La présente loi cessera d'avoir ses effets, à l'égard des pays avec lesquels le Gouvernement Belge aura négocié des traités de commerce, aussitôt que ces traités auront été définitivement conclus et ratifiés.

Mandons et ordonnons, etc.



## **Annexes au Rapport.**



## TABLEAU DE VÉRIFICA

| N <sup>o</sup><br>D'ORDRE. | TARIF PROJETÉ.                        |  |         | NUMÉROTAGE DIVERS EN REGARD. |                                       |                         |
|----------------------------|---------------------------------------|--|---------|------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
|                            | NUMÉROS MÉTRIQUES,<br>USAGE FRANÇAIS. | Unités<br>sur lesquelles<br>portent<br>les droits. | FRANCS. | N <sup>o</sup> BELGE.        | N <sup>o</sup> FRANÇAIS,<br>MÉTRIQUE. | N <sup>o</sup> ANGLAIS. |
| 1                          | 30 et au-dessous . . .                | 100 kil.   | 80 »    | 28/30                        | 22/24                                 | 25/26                   |
|                            |                                       |  |         | 32/34                        | 25/27                                 | 29/33                   |
|                            |                                       |  |         | 34/36                        | 27/29                                 | 33/35                   |
| 2                          | 31 à 50 inclusivement.                | 100 kil.   | 100 »   | 40                           | 32                                    | 38                      |
|                            |                                       |  |         | 40/42                        | 32/34                                 | 38/39                   |
|                            |                                       |  |         | 46/48                        | 36/38                                 | 42/45                   |
|                            |                                       |  |         | 56/58                        | 44/46                                 | 52/54                   |
| 3                          | 51 à 70 »                             | 100 kil.   | 200 »   | 78/80                        | 61/63                                 | 72/74                   |
| 4                          | 71 à 90 »                             | 100 kil.   | 250 »   | 96/100                       | 76/79                                 | 89/98                   |
| 5                          | 91 à 110 »                            | 100 kil.   | 275 »   | 115/120                      | 91/95                                 | 107/112                 |
|                            |                                       |  |         | 130                          | 103                                   | 121                     |
| 6                          | 111 à 120 »                           | 100 kil.   | 200 »   | 140                          | 111                                   | 136                     |
| 7                          | 121 et au-dessus . . .                | 100 kil.   | 25 »    | . . . . .                    | . . . . .                             | . . . . .               |



## TION DES COTONS FILÉS.

| VALEUR MOYENNE.         | REVIENT POUR CENT DU DROIT. |                | OBSERVATIONS.  |
|-------------------------|-----------------------------|----------------|--|
|                         | TARIF ACTUEL.               | TARIF PROPOSÉ. |  |
| Francs 4 50 par kilogr. | 18 pour cent.               | 18 pour cent.  | C'est l'ancienne tarification.<br><br>Majoration en harmonie avec l'ancienne tarification. |
| » 4 70 »                |                             |                |  |
| » 4 80 »                |                             |                |  |
| » 5 50 »                | 13 à 14 p. cent.            | 16 pour cent.  |  |
| » 5 60 »                |                             |                |  |
| » 6 » »                 |                             |                |  |
| » 6 80 »                |                             |                |  |
| » 10 » »                | 8 pour cent.                | 20 pour cent.  |  |
| » 12 50 »               | 6 $\frac{1}{2}$ pour cent.  | 20 pour cent.  |  |
| » 16 » »                | 4 $\frac{1}{2}$ pour cent.  | 15 pour cent.  |  |
| » 18 » »                |                             |                | Simple droit de balance d'un pour cent et au-dessous.                                      |
| » 20 » »                | 4 pour cent.                | 10 pour cent.  |  |
| . . . . .               | . . . . .                   | . . . . .      |  |

## TABLEAU DE VÉRIFICATION

| N° D'ORDRE. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.                                       | DROITS PROPOSÉS.  |                      | QUALITÉS RENFERMÉES<br>DANS<br>CHAQUE CATÉGORIE. |   |
|-------------|---|---|----------------------|--|---|
|             |   | Unités<br>sur lesquelles<br>portent<br>les droits.            | FR. C <sup>s</sup> . |  |   |
| 1           | Cotons unis<br>ou croisés,<br>écrus ou<br>blancs.                   | Les 100 mètres carrés pesant<br>15 kilos et au-dessus . . .   | 1 kilo.              | 1 »  | Calicots écrus très-gros 2000 ou 1800<br>pilos.—Gros dimites, etc. . . .  |
| 2           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 12 à 15 k. exclusivement.  | 1 »                  | 1 70   | Calicots gros et dimites fins, etc. . .   |
| 3           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 10 à 12 k. exclusivement.  | 1 »                  | 2 20   | Calicots fins de 3000 à 4000, etc. . .  |
| 4           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 8 à 10 k. exclusivement.   | 1 »                  | 3 »  | Calicots anglais, commun et léger, etc.   |
| 5           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 6 à 8 k. exclusivement .   | 1 »                  | 5 »  | Percalles et jaconath communs, etc.   |
| 6           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 4 à 6 k. exclusivement .   | 1 »                  | 8 »  | Jaconath fin, percales fines, mousseli-<br>nes et organdies communes, etc. . .  |
| 7           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 2 à 4 k. . . . .           | 1 »                  | 11 »   | Organdie ou mousseline fine, etc. . .   |
| 8           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>au-dessous de 2 kil. . . . .  | 1 »                  | 14 »   | Mousseline ou organdie très-fine,<br>gazes, etc. . . . .  |
|             | Cotons façon-<br>nés, damas-<br>sés, feston-<br>nés ou bro-<br>dés. | Mêmes nomenclatures. . . . .                                  |                      |  |   |
| 1           | Cotons impré-<br>més, teints<br>ou peints.                          | Les 100 mètres carrés pesant<br>6 kilos et au-dessus. . . . . |                      | Prohibés.  | Toute espèce de tissus de coton, hormis les ja-<br>conath et percales fines, mousselines, organ-<br>die et autres tissus légers . . . . . |
| 2           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 4 à 6 k. exclusivement .   | 1 kilo.              | 15 »   | Jaconath et mousseline . . . . .  |
| 3           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 3 à 4 k. exclusivement .   | 1 »                  | 20 »   | Mousselines fines . . . . .   |
| 4           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>de 2 à 3 k. exclusivement .   | 1 »                  | 26 »   | Mousselines très claires ou gazes . . .   |
| 5           | »   | Les 100 mètres carrés pesant<br>au-dessous de 2 k. . . . .    | » »                  | » »  |   |

## DES TISSUS DE COTON.

| REVIENT POUR CENT DU DROIT.                |                                | OBSERVATIONS.   |
|--|--------------------------------|---|
| TARIF ACTUEL.                              | TARIF PROPOSÉ.                 |   |
| 45 à 50 p. cent.                           | 25 à 30 p. cent.               |   |
| 28 à 30 p. cent.                           | 28 à 30 p. cent.               | Ce droit est le même que celui du tarif existant.   |
| 20 à 25 p. cent.                           | 30 à 31 p. cent.               |   |
| 18 à 20 p. cent.                           | 33 à 35 p. cent.               |   |
| 10 à 12 p. cent.                           | 30 à 33 p. cent.               | Droits majorés dans une proportion régulière autant que possible, vu les nombreuses nomenclatures en tissus de coton.   |
| 6 à 7 p. cent.                             | 25 à 28 p. cent.               |   |
| 4 à 5 p. cent.                             | 25 à 27 p. cent.               |   |
| 1 p. cent et au-dessous . . .              | 7 à 8 p. cent.                 |   |
| . . . . .                                  | . . . . .                      | L'augmentation des droits sur les façonnés, etc., n'est pas aussi sensible que l'augmentation de la valeur, par le surcroît de cette main-d'œuvre, car, c'est une fantaisie plus grande encore, que la mode des impressions. La valeur souvent très-élevée en est indéterminable; le revient pour cent du droit sera évidemment moindre que pour les tissus unis, car, sur la catégorie de 6 kilos et au-dessous, il n'est demandé que le même droit. |
| . . . . .                                  | . . . . .                      |   |
| 3 à 5 p. cent.                             | 20 à 34 $\frac{1}{2}$ p. cent. |   |
| 1 $\frac{1}{2}$ à 2 $\frac{1}{2}$ p. cent. | 12 à 25 p. cent.               |   |
| . . . . .                                  | . . . . .                      | Dans ces catégories il s'en trouve rarement imprimés; toutefois les droits ne sauraient revenir au-dessus de 10 à 12 p. $\frac{0}{0}$ , vu l'excessive valeur et le peu de poids.   |

**TABLEAU EXPLICATIF** *des Échantillons Rubanneries remis à  
le 9 mai 1835, par Ch. De Poorter, aîné,*

| NUMÉROS<br>des<br>ÉCHANTIL-<br>LONS. | DÉSIGNATION DES ARTICLES.                                | VALEUR<br>de chaque<br>ARTICLE. | POIDS<br>de chaque<br>ARTICLE. | VALEUR<br>de 100 kil. de<br>CHAQUE ARTICLE. |
|--------------------------------------|--|---------------------------------|--------------------------------|---|
| 1                                    | 12 pièces rubans écrus . . . . .                         | 1 15                            | 0 35                           | 3 28  |
| 2                                    | 12 id. id. id. . . . .                                   | 1 80                            | 0 50                           | 3 60  |
| 3                                    | 24 id. id. ordinaires, blancs . . . . .                  | 4 40                            | 0 55                           | 8 »   |
| 4                                    | 48 id. id. id. id. . . . .                               | 3 60                            | 0 40                           | 9 »   |
| 5                                    | 6 id. id. pour hottes, mêlés de coton en couleur.        | 7 »                             | 0 67                           | 10 44                                       |
| 6                                    | 6 id. id. de fil retors, mêlés de coton blanc. .         | 10 »                            | 0 70                           | 14 28                                       |
| 7                                    | 12 id. id. de fil et coton blanc, fin . . . . .          | 2 50                            | 0 20                           | 12 50                                       |
| 8                                    | 12 id. id. id. id. rose . . . . .                        | 2 25                            | 0 15                           | 15 »  |
| 9                                    | 12 id. id. de coton, dit percale blanc . . . . .         | 1 80                            | 0 15                           | 12 »  |
| 10                                   | 48 id. id. id. communs. . . . .                          | 1 80                            | 0 25                           | 7 20  |
| 11                                   | 24 id. id. id. id. . . . .                               | 1 80                            | 0 25                           | 7 20  |
| 12                                   | 12 id. id. id. id. noirs . . . . .                       | 4 50                            | 0 60                           | 7 50  |
| 13                                   | 20 id. id. id. id. id. . . . .                           | 1 90                            | 0 25                           | 7 60  |
| 14                                   | 20 id. id. id. mêlés de soie noire et blanc.             | 9 80                            | 0 30                           | 32 66                                       |
| 15                                   | 1 id. passementerie, lacets de fil, mêlé de coton blanc. | 1 60                            | 0 20                           | 8 »   |
| 16                                   | 12 id. id. lacets en coton fin . . . . .                 | 1 55                            | 0 05                           | 31 »  |

*la Commission de l'Industrie de la Chambre des Représentans,  
manufacturier de rubans et lacets, à Bruxelles.*

| DROIT ACTUEL<br>A L'ENTRÉE.          | DROITS PROPOSÉS<br>par les<br>DÉPUTÉS DES FLANDRES. |               | ORIGINE<br>des<br>ÉCHANTILLONS. | OBSERVATIONS.   |
|--------------------------------------|---|---------------|---------------------------------|---|
| A la valeur 6 0/0<br>réduit à 4 0/0. | Ou la valeur.                                       |               |                                 |   |
| »                                    | 80  | 24 pour cent. | »                               | Il résulte du présent tableau que la moyenne proportionnelle des droits proposés serait sur un assortiment de rubans pareils aux échantillons n° 1 à 14 inclusivement, de 10 à 20 0/0 à la valeur, au lieu du droit actuel de 6 0/0. Je puis même assurer que les droits proposés ne porteront pas 15 0/0 sur la valeur générale des rubans que l'étranger fournit habituellement dans ce pays. |
| »                                    | 80  | 22 »          | »                               |   |
| »                                    | 133   | 17 »          | des fab. d'All.                 |   |
| »                                    | 133   | 15 »          | des fab. indig.                 |   |
| »                                    | 186   | 18 »          | »                               |   |
| »                                    | 133   | 9 »           | des fab. d'All.                 |   |
| »                                    | 133   | 11 »          | des fab. indig.                 |   |
| »                                    | 186   | 12½ »         | »                               |   |
| »                                    | 133   | 11 »          | des fab. d'All.                 |   |
| »                                    | 133   | 18½ »         | des fab. indig.                 |   |
| »                                    | 133   | 18 »          | »                               |   |
| »                                    | 186   | 25 »          | »                               |   |
| »                                    | 186   | 24 »          | »                               |   |
| »                                    | A proposer<br>fr. 500 p. 0/0 ou                     | 15 »          | »                               |   |
| »                                    | 133   | 17 »          | »                               |   |
| »                                    | 133   | 5 »           | des fab. d'All.                 |   |

| NUMÉROS<br>D'ORDRE.   | NOMBRE DE PAIRES DE BAS<br>sur lesquelles<br>ON A FAIT L'EXPÉRIENCE. | PAYS<br>où<br>LES OBJETS SONT FABRIQUÉS. | POIDS-<br>de<br>LA DOUZAINÉ. | PRIX<br>de<br>LA DOUZAINÉ. | OBSERVATIONS.   |
|-----------------------|--|--|------------------------------|----------------------------|---|
| S <sup>da</sup> N° 1. | 1 paire. Unis . . . .  | Zeulenroda (en Saxe).                    | Gramme. 700 1.               | 9 "                        | Moyenne de la catégorie dont la douzaine pèse au-delà d'un 1/2 kilo.<br>Valeur de 1 kil. fr. 15 44 c.<br>Droit . . . . 6 "<br>Revient du droit relativement à la valeur 40 p. cent. |
| G.                    | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 876 1                      | 10 50                      |   |
| O.                    | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 800 1                      | 11 04                      |   |
| 1.                    | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 760 1                      | 11 58                      |   |
| 2.                    | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 890 1                      | 12 66                      |   |
| 4.                    | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 800 1                      | 14 04                      |   |
| 10.                   | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 760 1                      | 15 08                      |   |
| 16.                   | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 660 1                      | 15 88                      |   |
| 24.                   | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 620 1                      | 21 27                      |   |
| 27.                   | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 645 1                      | 19 75                      |   |
| 32.                   | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 580 1                      | 21 80                      |   |
| 37.                   | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 575 1                      | 23 96                      |   |
| 40.                   | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 470 2                      | 30 42                      |   |
| 209.                  | 1 id. à jour . . . .   | Reicharbrand (idem).                     | " 414 2                      | 8 95                       |   |
| 211.                  | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 600 1                      | 10 60                      |   |
| 217.                  | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 550 1                      | 11 "                       |   |
| 229.                  | 1 id. id. . . . .  | Id.                                      | " 460 2                      | 13 15                      |   |
| 217.                  | 1 id. id. brodé . .  | Id.                                      | " 500 1                      | 14 50                      |   |
| 229.                  | 1 id. id. id. . .  | Id.                                      | " 540 2                      | 15 10                      |   |
| 329.                  | 1 id. id. id. . .  | Id.                                      | " 576 2                      | 16 35                      |   |
| . . .                 | 1 id. fil écasse superfin.   | Id.                                      | " 312 2                      | 60 "                       |   |
| 1.                    | 1 id. fil à dentelle à jour.   | Bruxelles.                               | " 260 2                      | 69 "                       |   |
| 4.                    | 1 id. id. id. . .  | Id.                                      | " 340 2                      | 84 "                       |   |
| 34.                   | 1 id. id. superfin.  | Id.                                      | " 96 2                       | 180 "                      |   |